

Arrêt

n° 154 808 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » prise le 13 novembre 2012 et notifiée le 9 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *depuis plusieurs années* ».
- 1.2. Le 16 septembre 2011, le requérant a sollicité la délivrance d'un visa court séjour auprès du Consulat belge de Casablanca. Le visa lui a été octroyé le 22 novembre 2011.
- 1.3. Par courrier daté du 27 juin 2012, le requérant a envoyé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 novembre 2012, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour a été adoptée. Elle a été notifiée au requérant le 9 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il déclare être arrivé "depuis plusieurs années" ainsi que son intégration (il déclare s'être intégré au us et coutumes du peuple belge et indique être très apprécié de son entourage qui comprend de nombreux amis). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, l'intéressé se réfère à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en faisant référence à son intégration (il déclare s'être intégré au us et coutumes du peuple belge et indique être très apprécié de son entourage qui comprend de nombreux amis). Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ladite convention de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).»

1.4. Le même jour, un ordre de quitter le territoire daté du 13 novembre 2012 est notifié au requérant. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation de (sic) article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'homme, violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

2.2. En une première branche, après avoir reproduit les deux premiers paragraphes de la première décision querellée, se référant à l'arrêt n°17.888 du 28 octobre 2008 du Conseil de céans, la partie requérante souligne demeurer depuis de longues années sur le territoire belge et y avoir noué des attaches sociales durables et invoquer dès lors le respect au droit de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle en déduit de cet arrêt que la partie défenderesse ne peut prendre une décision qui viole les instruments juridiques internationaux qui engagent la Belgique.

Elle ajoute que, dès lors que la partie défenderesse refuse de considérer les éléments invoqués comme exceptionnels, « *cette motivation est illégale et doit être écartée* ».

2.3. En une deuxième branche, eu égard au troisième paragraphe de la première décision querellée, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut mettre en doute sa volonté d'être disponible au travail et de ne pas dépendre des pouvoirs publics dès lors qu'elle a travaillé durant sa procédure d'asile « *alors qu'[elle] avait la possibilité de solliciter l'aide sociale* ».

Elle estime que c'est une preuve qui justifie la régularisation de sa situation administrative et que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte.

Elle en déduit la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et la violation de son obligation de motivation formelle.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur les deux premières branches du moyen unique, en ce qu'en substance, la partie requérante invoque ses longues années sur le territoire et ses attaches sociales à titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle

doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration et son désir de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et à alléguer que la motivation est illégale parce que « *la partie adverse refuse de considérer comme exceptionnelles, les éléments invoqués* ». La partie requérante tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. En effet, la partie défenderesse a pu constater à juste titre que les attaches sociales de la partie requérante en Belgique ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle dès lors que cette dernière n'a pas expliqué pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile alors que, notamment, une possibilité d'introduire des visas court séjour existe et que lui est imposée seulement une séparation d'une durée limitée en vue de lever les autorisations de séjour nécessaires.

Ainsi, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Comme soulevé par la partie défenderesse, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.3.1. Par ailleurs, en ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt n°17.888 du 28 octobre 2008 du Conseil de céans, arrêt qui concerne l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et non d'une décision d'irrecevabilité comme en l'espèce, et en ce qu'elle semble en déduire que, d'une part, la partie défenderesse se devait de prendre en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue et plus particulièrement ses attaches sociales en Belgique et que, d'autre part, elle se devait de tenir compte de sa vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles les deuxième et quatrième paragraphes de la première décision querellée ne seraient pas suffisants à cet égard.

3.3.2. En outre, en ce que la partie requérante critique le troisième paragraphe de la première décision querellée au motif que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait qu'à la place de solliciter l'aide sociale, elle avait travaillé lors de sa procédure d'asile, le Conseil relève que cet argument manque en fait dès lors que la partie requérante n'a jamais été en procédure d'asile. En tout état de cause, cet élément n'était pas invoqué dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du

présent arrêt de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante, selon laquelle la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS